

# FEUILLE FÉDÉRALE

75<sup>e</sup> année. Berne, le 20 juin 1923. Volume II.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.  
 Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Délai d'opposition: 17 septembre 1923.

## Loi fédérale

sur

### les loteries et les paris professionnels.

(Du 8 juin 1923).

#### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 35, 3<sup>e</sup> alinéa, 34<sup>ter</sup>, 36 et 64<sup>bis</sup> de la Constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 13 août 1918,

*décète:*

#### A. Des loteries.

##### I. Prohibition.

##### Article premier.

Les loteries sont prohibées.

Est réputée loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue.

A. Prohibition des loteries.

##### Art. 2.

La prohibition ne s'étend pas aux loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, lorsque les lots ne consistent pas en espèces et que l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, sont en corrélation directe avec la réunion récréative (tombolas).

B. Limitation de la prohibition.

Les loteries de ce genre sont régies exclusivement par la législation cantonale, qui peut les admettre, les restreindre ou les interdire.

## Art. 3.

**C. Exceptions à la prohibition.** Sont exceptés de la prohibition les loteries servant à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance (articles 5 et suiv.) et les emprunts à primes (articles 17 et suiv.), en tant que l'organisation et l'exploitation en sont permises.

## Art. 4.

**D. Opérations interdites.** Il est interdit d'organiser et d'exploiter une loterie prohibée par la présente loi. L'exploitation d'une loterie comprend les actes visant à atteindre le but de la loterie, tels que les avis et annonces, la propagande, l'émission des billets, la mise en vente, le placement et la vente des billets, coupons et listes de tirage, le tirage, la délivrance des lots, l'emploi du produit.

## II. Exceptions à la prohibition.

## 1. Loteries d'utilité publique ou de bienfaisance.

## Art. 5.

**A. Loteries d'utilité publique selon la législation fédérale.** Les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être autorisées par l'autorité cantonale compétente, pour le territoire du canton où elles sont organisées. Cependant, aucune loterie destinée à assurer l'exécution d'obligations légales de droit public ne peut être autorisée.

1. Dans le canton où la loterie est organisée.

1. Autorisation.

## Art. 6.

**2. Titulaire de l'autorisation.** L'autorisation n'est accordée qu'aux corporations et institutions de droit public, ainsi qu'aux groupements de personnes et fondations de droit privé qui ont leur siège en Suisse et présentent toute garantie quant à l'exploitation correcte de la loterie.

Le titulaire d'une autorisation ne peut la céder à des tiers.

## Art. 7.

**3. Conditions de l'octroi de l'autorisation.** L'autorisation n'est accordée que si l'entreprise offre aux acquéreurs de billets des garanties suffisantes au point de vue de la sécurité et de la protection de leurs droits, et si la valeur totale des lots est convenablement proportionnée au montant des billets à émettre.

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions de sécurité. Il est loisible d'exiger, notamment, que des personnes désignées à cet effet et domiciliées en Suisse assument la responsabilité de l'exploitation correcte de la loterie et que les lots soient consignés auprès d'une administration publique.

#### Art. 8.

La loterie doit être entièrement exploitée dans le délai de deux ans au maximum et, si elle fait l'objet d'un tirage en plusieurs séries, dans les trois ans au plus. L'autorité compétente pour accorder l'autorisation fixe dans ces limites la durée d'exploitation de chaque loterie.

4. Durée de l'exploitation.

L'autorité peut, pour de justes motifs, prolonger d'un an au plus la durée d'exploitation, lorsque le titulaire de l'autorisation en fait la demande.

#### Art. 9.

Le colportage professionnel des billets est interdit.

5. Colportage des billets.

#### Art. 10.

L'autorité surveille ou fait surveiller l'organisation et l'exploitation de la loterie, en particulier le tirage, la délivrance des lots et l'emploi du produit de l'entreprise.

6. Surveillance

#### Art. 11.

Le tirage de la loterie est public. Son résultat est publié.

Après le tirage, il est rendu compte à l'autorité du résultat de la loterie.

7. Mesures de sécurité.

#### Art. 12.

L'autorité fixe et fait connaître par une publication le délai à l'expiration duquel les lots non réclamés sont caducs. Ce délai court dès la publication du résultat du tirage et sa durée est d'au moins six mois.

8. Caducité des lots.

Les lots non réclamés sont utilisés au profit de l'œuvre à laquelle est destinée la loterie.

## Art. 13.

9. Révocation et caducité de l'autorisation.

L'autorisation est révoquée lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions posées ou lorsqu'il contrevient aux prescriptions de la loi ou des ordonnances.

Si l'autorisation est révoquée ou si l'exploitation de la loterie, telle qu'elle est prévue par le plan, est irréalisable ou si elle est abandonnée en raison d'autres circonstances, l'autorité prend les mesures nécessaires. Si le titulaire entend renoncer à l'exploitation de la loterie telle qu'elle est prévue par le plan, il doit en donner avis en temps utile.

## Art. 14.

II. Exploitation dans d'autres cantons.

Une loterie ne peut être exploitée dans un canton où elle n'a pas été organisée qu'avec l'autorisation de ce canton.

L'octroi de cette autorisation est porté à la connaissance de l'autorité du canton où la loterie a été organisée.

L'autorité du canton où la loterie est organisée porte à la connaissance de l'autorité des cantons qui accordent ou ont accordé uniquement une autorisation d'exploitation les conditions auxquelles elle a accordé l'autorisation, ainsi que les mesures (prolongation de la durée d'exploitation, révocation de l'autorisation, etc.) qu'elle a prises dès lors.

Le Conseil fédéral statue sur les contestations entre cantons.

## Art. 15.

III. Législation cantonale complémentaire.

La législation cantonale désigne une autorité unique, compétente pour accorder les autorisations.

Elle peut réglementer d'une façon plus détaillée les opérations des loteries.

## Art. 16.

B. Restrictions cantonales à l'égard des loteries d'utilité publique.

Le canton a le droit de soumettre les loteries d'utilité publique ou de bienfaisance à des restrictions plus sévères ou de les interdire complètement.

## 2. Des emprunts à primes.

## Art. 17.

A. Emprunts à primes suisses.

I. Autorisation.

L'émission d'emprunts à primes sur territoire suisse ne peut avoir lieu, en tant qu'elle n'est pas effectuée par la Confédération, qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Le département fédéral des finances examine le programme d'emprunt et détermine les conditions à remplir. Il peut notamment limiter la durée de l'emprunt, prescrire le nombre et le montant des primes ainsi que leur mode de répartition sur la durée de l'emprunt, et fixer le taux d'intérêt. L'entreprise doit offrir toute garantie pour l'exécution de ces prescriptions.

L'autorisation du gouvernement cantonal doit en outre être requise pour les emprunts à primes organisés par une commune.

#### Art. 18.

Les emprunts à primes qui ont un but de lucre et ne sont pas émis par la Confédération, par un canton ou par une commune ne peuvent être autorisés. II. Exception à l'autorisation.

#### Art. 19.

L'autorisation et les conditions auxquelles elle est soumise sont publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. III. Publication.

#### Art. 20.

L'autorisation déploie ses effets sur tout le territoire de la Confédération. IV. Effets.

#### Art. 21.

Le département fédéral des finances fixe dans chaque cas l'émolument d'autorisation. V. Emolument et frais.

Les frais de la procédure d'autorisation sont à la charge du requérant.

#### Art. 22.

Le département fédéral des finances a le droit de donner à l'entreprise les instructions nécessaires. Il surveille l'observation de ces instructions, ainsi que l'exécution des conditions de l'emprunt. En cas d'infraction, il prend les mesures exigées par les circonstances. VI. Surveillance.

L'entreprise est tenue de fournir à l'autorité tous renseignements nécessaires à l'exercice de la surveillance.

#### Art. 23.

Les emprunts à primes suisses sont soumis au droit de timbre de la Confédération en conformité de la législation fédérale. VII. Timbre.

Si cette législation exempte un emprunt à primes des droits de timbre, les titres de cet emprunt sont présentés, après clôture de la procédure d'autorisation, à l'administration fédérale des contributions pour y être revêtus d'un timbre de contrôle. Ce timbrage est gratuit.

#### Art. 24.

**B. Emprunts  
à primes  
étrangers.**  
**I. Autorisa-  
tion.**

Les emprunts à primes organisés à l'étranger ne peuvent être exploités en Suisse qu'avec l'autorisation du département fédéral des finances. Ils doivent remplir pour le moins les mêmes conditions que les emprunts à primes organisés en Suisse.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

Elle est publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Les frais de la procédure d'autorisation sont à la charge du requérant.

#### Art. 25.

**II. Timbrage.**

Les titres d'un emprunt à primes étranger ne peuvent être vendus, achetés ou acceptés en Suisse que s'ils sont munis du timbre.

Le timbrage est effectué par les soins de l'administration fédérale des contributions, sur présentation des titres, après que l'autorisation a été publiée.

Seules les personnes physiques et les firmes établies en Suisse peuvent présenter les valeurs à lots au timbrage.

Le département fédéral des finances fixe pour chaque emprunt à primes un émolument de timbrage dont le montant est indiqué dans la publication de l'autorisation.

#### Art. 26.

**III. Surveil-  
lance.**

Le département fédéral des finances peut prendre en tout temps les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation correcte des emprunts à primes étrangers.

Il peut aussi retirer l'autorisation.

Si l'autorisation est retirée, le commerce des valeurs de l'emprunt déjà munies du timbre demeure licite.

## Art. 27.

Les décisions prises par le département fédéral des finances en application des articles 17, 21, 22, 24, 25 et 26 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les 14 jours à partir de leur communication. C. Recours.

Le recours peut être formé par l'entreprise qui organise ou exploite l'emprunt.

Le Conseil fédéral statue définitivement.

## Art. 28.

Le commerce professionnel des valeurs à lots ne peut être exercé qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente. La législation cantonale désigne cette autorité et détermine les conditions, la procédure d'octroi et la durée de validité de l'autorisation. D. Commerce professionnel des valeurs à lots.  
1. Autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à une personne physique ou à une firme établies dans le canton et inscrites au registre du commerce. Les cantons peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation à certaines conditions, notamment au dépôt de sûretés appropriées et au paiement d'un émolument annuel.

Les aides et agents du titulaire de l'autorisation doivent être eux-mêmes spécialement autorisés.

L'octroi d'autorisations au chef de l'entreprise, à ses aides et à ses agents est communiqué au département fédéral des finances et porté d'une manière appropriée à la connaissance du public.

## Art. 29.

Celui qui fait professionnellement le commerce des valeurs à lots est astreint à inscrire d'une façon continue dans un journal tous les marchés conclus, en indiquant la date, l'acheteur et les conditions de vente. II. Contrôle.

Chaque marché est constaté par un acte dressé en deux exemplaires, l'un pour l'acheteur, l'autre pour le vendeur, qui devra le conserver pendant dix ans.

Le journal et les actes de vente sont soumis, sur réquisition, à l'examen des autorités de police, des tribunaux et de l'administration fédérale des contributions.

## Art. 30.

**III. Prohibition de la combinaison avec d'autres actes juridiques.** Celui qui exerce professionnellement le commerce des valeurs à lots ne doit pas combiner les marchés concernant ces titres avec d'autres actes juridiques.

## Art. 31.

**IV. Retrait de l'autorisation.** Si le titulaire de l'autorisation se rend coupable de violations réitérées des prescriptions fédérales ou cantonales, cette autorisation peut lui être retirée.

## Art. 32.

**E. Actes prohibés.** Sont prohibés :  
 la vente à tempérament (vente par acomptes) des valeurs à lots;  
 l'aliénation de perspectives de gains sur des emprunts à primes sous une forme quelconque, notamment sous la forme de promesses (vente du droit de participation au tirage, location d'obligations à lots pour le tirage et autres opérations similaires), ou par la création de sociétés de participation;  
 le colportage et la prise de commandes à domicile de titres d'emprunts à primes autorisés.

**B. Des paris professionnels.**

## Art. 33.

**A. Prohibition.** Sont prohibées :  
 l'offre, la négociation et la conclusion professionnelles de paris relatifs à des courses de chevaux, régates, parties de foot-ball et manifestations analogues;  
 l'exploitation de toute entreprise de ce genre.  
 Sont notamment prohibés au sens de la disposition qui précède :  
 les avis et annonces des entreprises ci-dessus indiquées, qu'ils soient faits verbalement ou par écrit, par affiches, par articles de journaux, par insertions, par envoi de lettres ou d'imprimés ou de quelque autre façon;  
 la remise à bail ou à tout autre titre de locaux en vue de l'exploitation de l'entreprise;  
 l'activité comme employé de l'entreprise ou à un titre analogue.

**Art. 34.**

La législation cantonale peut permettre la négociation et la conclusion professionnelles de paris au totalisateur concernant les courses de chevaux, régates, parties de foot-ball et manifestations analogues qui ont lieu sur le territoire du canton.

**B. Exceptions à la prohibition.**

**C. Mesures concernant le trafic postal.****Art. 35.**

Les envois ouverts d'annonces, de billets de loterie, de valeurs à lots, ainsi que de coupons ou de listes de tirage de loteries et les envois fermés dont l'extérieur indique qu'ils ont un tel contenu, ne sont transportés par la poste que si l'expéditeur prouve que la loterie est autorisée.

**A. Loteries.**  
I. Envois de billets, valeurs à lots, etc.

L'autorité qui accorde ou retire une autorisation en informe sans retard et d'office la direction générale des postes suisses.

**Art. 36.**

Les journaux et périodiques servant essentiellement à la diffusion d'annonces de loteries autres que des emprunts à primes, sont exclus du transport par la poste et retournés à l'expéditeur avec indication des motifs.

II. Envois de journaux et périodiques.

**Art. 37.**

La poste ne transporte pas les envois ouverts de communications provenant d'une entreprise de paris prohibée et relatives à la conclusion de paris, non plus que les envois fermés dont l'extérieur indique qu'ils contiennent des communications de cette nature.

**B. Paris professionnels.**

**D. Dispositions pénales et procédure.****Art. 38.**

Celui qui organise ou exploite une loterie prohibée par la présente loi, est puni de l'emprisonnement ou des arrêts jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à dix mille francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

**A. Dispositions pénales.**  
I. Loteries.  
1. Organisation, exploitation.

La mise dans une loterie n'est pas punissable.

## Art. 39.

2. Commerce  
prohibé de  
valeurs à  
lots.

Celui qui, sans autorisation, fait personnellement ou par l'entremise d'autres personnes le commerce professionnel de valeurs à lots;

celui qui, sans être en possession d'une autorisation, est l'aide ou l'agent d'une personne faisant professionnellement le commerce de valeur à lots;

celui qui vend à tempérament des valeurs à lots, aliène des chances de gain, crée des sociétés de participation,

est puni de l'emprisonnement ou des arrêts jusqu'à deux mois ou de l'amende jusqu'à cinq mille francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

## Art. 40.

3. Colportage.

Celui qui colporte des titres d'emprunts à primes autorisés, ou prend à domicile des commandes de titres semblables;

celui qui colporte professionnellement des valeurs d'autres loteries autorisées,

est puni de l'amende jusqu'à mille francs.

## Art. 41.

4. Autres con-  
traventions.

Celui qui, dans le commerce professionnel des valeurs à lots, ne se soumet pas aux dispositions concernant la tenue du journal ou les actes de vente ou à d'autres mesures de contrôle;

celui qui contrevient aux dispositions des lois, ordonnances ou décisions visant l'organisation et l'exploitation de loteries;

celui que vend, met en vente ou négocie des titres non timbrés d'un emprunt à primes autorisé, lorsque ces valeurs sont soumises au timbrage à teneur de la législation fédérale,

est puni de l'amende jusqu'à mille francs.

Demeurent réservées les dispositions pénales de la législation fédérale sur les droits de timbre.

## Art. 42.

Celui qui, professionnellement, conclut, négocie ou fournit l'occasion de conclure des paris interdits; II. Paris professionnels.

celui qui exploite une entreprise de ce genre,

est puni de l'emprisonnement ou des arrêts jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à dix mille francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

## Art. 43.

Peuvent être prononcées, accessoirement aux peines prévues aux articles 38, 39, 41 et 42, la confiscation des billets de loterie, valeurs à lots, coupons, listes de tirage, la confiscation du montant perçu en paiement, dans la mesure où ce montant existe encore, ainsi que celle des imprimés et de tout autre matériel de publicité servant à l'entreprise prohibée. III. Dispositions communes.  
1. Confiscation.

## Art. 44.

Lorsque celui qui a été puni pour une infraction à la présente loi, commet une nouvelle infraction à cette loi dans les trois ans dès l'entrée en force du jugement, le juge peut élever la peine jusqu'au double du maximum prévu ou encore, dans les cas énoncés aux articles 40 et 41, cumuler la peine privative de liberté et l'amende. 2. Récidive.

## Art. 45.

Lorsqu'une personne morale ou une société enfreint les articles 38 à 42 dans l'exploitation de son négoce, les organes agissants de la personne morale ou les associés agissants sont punissables. 3. Personnes morales et sociétés

## Art. 46.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable pour le jugement des infractions à la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement. 4. Application du code pénal fédéral.

## Art. 47.

Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi. B. Procédure.  
I. Jurisdiction.

## Art. 48.

II. For. Interdiction du cumul des poursuites.

Sont compétentes pour la poursuite et le jugement l'autorité du canton où l'infraction a été commise et celle du canton où l'inculpé a sa résidence. Le procès a lieu là où la première instruction a été ouverte. Une infraction ne peut pas faire l'objet de plusieurs poursuites pénales.

## Art. 49.

III. For en cas de concour-  
tion.

Lorsqu'une infraction a été commise par plusieurs personnes en différents lieux, l'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur principal poursuit et juge également l'instigateur, le complice et le fauteur. Si l'infraction a été commise par plusieurs co-auteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

## Art. 50.

IV. For en cas de concours d'infractions

Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs infractions en corrélation entre elles et commises en différents lieux, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus forte et celle du lieu où l'inculpé a sa résidence sont aussi compétentes pour la poursuite et le jugement des autres infractions.

## Art. 51.

V. Contesta-  
tion en ma-  
tière de for.

S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, le Tribunal fédéral, siégeant comme cour de droit public, désigne le canton qui a le droit et l'obligation de poursuivre.

## Art. 52.

VI. Recours en cassation.

Les gouvernements cantonaux communiquent immédiatement au département fédéral de justice et police une expédition intégrale de tous les jugements, ainsi que des ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en application de la présente loi.

En conformité des articles 160 et suivants de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, le département fédéral de justice et police peut recourir en cassation auprès du Tribunal fédéral contre les jugements au fond rendus par les tribunaux cantonaux en application de la présente loi, ainsi que contre les ordonnances des autorités cantonales de renvoi.

## E. Dispositions transitoires et finales.

### Art. 53.

La présente loi n'est pas applicable aux loteries organisées en Suisse avant son entrée en vigueur. **A. Dispositions transitoires.**

Le colportage de valeurs à lots est interdit dès l'entrée en vigueur de la présente loi. **I. Loteries suisses.**

Les autorisations précédemment accordées pour le commerce professionnel de valeurs à lots doivent être sollicitées à nouveau et renouvelées dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de celle-ci et aux prescriptions d'exécution. A l'expiration de ce délai, les autorisations perdent leur validité.

### Art. 54.

Les titres d'emprunts à primes organisés à l'étranger peuvent être admis exceptionnellement dans le commerce en Suisse, même quand l'autorisation de vente en application de l'article 24 ne peut être obtenue, si lors de l'entrée en vigueur de la présente loi une personne ou maison établie en Suisse les détenait au titre de propriété ou de gage. **II. Emprunts à primes étrangers.**

Une ordonnance du Conseil fédéral fixe les conditions d'admission et la procédure à suivre.

### Art. 55.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. **B. Dispositions finales.**

Seront abrogées à partir de cette date les prescriptions fédérales et cantonales contraires à la présente loi. **I. Entrée en vigueur.**

### Art. 56.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions et prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. **II. Exécution.**

Il peut, par voie d'ordonnance, soumettre aux dispositions sur les loteries des entreprises analogues.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 juin 1923.

*Le président, BÖHL.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 juin 1923.

*Le président, J. JENNY.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

---

### Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'art. 89 de la constitution fédérale et de l'art. 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 8 juin 1923.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

---

Date de la publication: 20 juin 1923.

Délai d'opposition: 17 septembre 1923.

## **Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. (Du 8 juin 1923).**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1923
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1923
Date	
Data	
Seite	533-546
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 677

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.